

18 DEC 2019 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

PUBLIELE Département de la Creuse Arrondissement et canton de Guéret Commune de Guéret



## DECISION N° DEC-2019- 903 portant virement de crédits

Le Maire de la Ville de Guéret.

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Considérant qu'en vertu de ces articles du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération;

Considérant la nécessité de procéder aux virements infra aux fins de restituer, suite à une demande des services de la DDFIP, un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement ;

## DECIDE

Article 1 : D'effectuer les virements tels que présentés, ci-après, depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues";

| Désignation                                       | DEPENSES    |              |
|---|-------------|--------------|
|   | Diminution  | Augmentation |
| <u>INVESTISSEMENT</u>                             | des crédits | des crédits  |
| Chapitre 020 - DEPENSES IMPREVUES                 | 2 000       |              |
| D - 102296 - Reprise sur taxe d'aménagement       |             | 2 000        |
| Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES |             | 2 000        |
| TOTAL   | 2 000       | 2 000        |

<u>Article 2</u>: De rendre compte au Conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 "dépenses imprévues", conformément aux articles précités ;

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Madame La Préfète de la Creuse
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Guéret, le 18 DEC 2019

Le Maire,

Michel VERGNIER